

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 Avignon

Avignon, le 25 juin 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SAINT-GOBAIN ISOVER

B.P. 202 - Zone industrielle
Rue du Portugal
84107 Orange

Références : D-00400-2025
Code AIOT : 0006400402

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2025 dans l'établissement SAINT-GOBAIN ISOVER, implanté Zone industrielle – Rue du Portugal – 84 107 Orange. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAINT-GOBAIN ISOVER
- Zone industrielle – Rue du Portugal – 84 107 Orange
- Code AIOT : 0006400402
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SAINT-GOBAIN ISOVER est autorisée par arrêté préfectoral du 23 mars 2015 modifié à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de laine de verre, destinée à l'isolation thermique et phonique, sur le territoire de la commune d'Orange.

Les activités relèvent notamment de l'autorisation au titre des rubriques :

- 3330 et 2530-2a (fabrication et travail du verre) : capacité de production (laine de verre et traitement des rebuts) de 402 t/j ;
- 3340 (fusion des matières minérales) : four électrique de capacité de 378 t/j ;
- 2791 (traitement de déchets non dangereux de laine de verre) : four oxymelt de 24 t/j ;
- 2940-2a (application de colles) : 19,05 t/j

et de l'enregistrement au titre des rubriques :

- 1510-2 (entrepôts couverts) : volume entreposé de 200 430 m³ ;
- 2921-b (tours aéroréfrigérantes) : puissance installée totale de 24 749 kW.

Le site relève de la directive IED.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Équipements sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Contenus de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Contenu des requalifications périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 19	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Lutte contre l'incendie – extinction automatique incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 13. Moyens de lutte contre l'incendie	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Rétentions	Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 11.III	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	déclaration et contrôle de mise en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 7	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	dossier technique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-I	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Respect de ou des échéances des inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Respect de ou des échéances des requalifications périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18-I	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
8	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 3.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
9	Lutte contre l'incendie – extinction automatique incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 13. Moyens de lutte contre l'incendie	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
10	Évacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 14. Evacuation du personnel	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
12	Porter-à-connaissance	Arrêté Préfectoral du 23/03/2015, article 1.6.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les suites données par l'exploitant aux constats de l'Inspection des visites des 19/03, 18/07 et 05/11/2024 sont globalement satisfaisantes, sauf en ce qui concerne l'aire de chargement/déchargement de GNR. Les travaux de création d'une rétention associée à cette aire, réalisés début 2025, n'ont pas permis d'atteindre l'objectif de volume de rétention minimal dimensionné par l'exploitant. Par conséquent, les travaux doivent être repris. L'Inspection adresse à l'exploitant une lettre de suite préfectorale, lui demandant de finaliser les travaux avant 3 mois.

Concernant les équipements sous pression, des justificatifs sont attendus sous un mois au plus tard. Ces demandes sont reprises dans la lettre de suite préfectorale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu de la liste des ESP
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 18/07/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 2 mois à réception de la lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de l'arrêté du 20/11/17, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.</p>
Constats : <p>Pour rappel, à l'issue de la visite du 26/07/2024, l'Inspection avait demandé à l'exploitant de compléter et lui transmettre la liste des ESP avec :</p> <ul style="list-style-type: none">• le régime de surveillance de chaque équipement ;• le classement en tant que réservoirs de l'ensemble des accumulateurs ;• la correction du groupe de fluide pour l'ESP n°37 ;• la justification de la présence ou de la non-nécessité de mettre un dispositif contre les surpressions pour l'ensemble des ESP non protégés d'après le tableau de suivi. <p>Par courrier du 23/10/2024, l'exploitant a adressé à l'Inspection la liste des ESP, complétée suivant les demandes ci-dessus.</p> <p>En séance, l'Inspection a demandé à l'exploitant de détailler les justifications apportées à l'absence de soupapes, les éléments transmis dans le tableau adressé à l'Inspection en octobre 2024 étant peu claires. Par courriel du 05/05/2025, l'exploitant a adressé à l'Inspection le tableau avec les commentaires détaillés.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : déclaration et contrôle de mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, déclaration et contrôle de mise en service

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 2 mois à réception de la lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Sont soumis à la déclaration et au contrôle de mise en service:

1. Les récipients sous pression de gaz dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar et dont le produit pression maximale admissible par le volume est supérieur à 10000 bar.l;

2. Les tuyauteries dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar appartenant à une des catégories suivantes:

a) Tuyauteries de gaz du groupe 1 dont la dimension nominale est supérieure à DN 350 ou dont le produit PS.DN est supérieur à 3500 bar, à l'exception de celles dont la dimension nominale est au plus égale à DN 100;

b) Tuyauteries de gaz de groupe 2 dont la dimension nominale est supérieure à DN 250, à l'exception de celles dont le produit PS.DN est au plus égal à 5000 bar;

3. Les générateurs de vapeur appartenant au moins à une des catégories suivantes:

a) Générateurs de vapeur dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 32 bar ;

b) Générateurs de vapeur dont le volume est supérieur à 2400 l;

c) Générateurs de vapeur dont le produit PS.V excède 6000 bar ;

4. Les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide fixes. Le contrôle de mise en service prévu à l'article L. 557-28 du code de l'environnement a pour objet de constater que l'équipement, une fois installé, satisfait aux dispositions du titre II du présent arrêté et que ses conditions d'exploitation en permettent une utilisation sûre.

Constats :

Pour rappel, à l'issue de la visite du 23/10/2024, l'Inspection avait demandé à l'exploitant d'effectuer le contrôle de mise en service (CMS) et la déclaration de mise en service (DMS) du réservoir de marque OLAER, n° 17D641068.

Dans un courrier du 23/10/2024, l'exploitant indique qu'il a procédé à la DMS de l'équipement le 20/09/2024 (déclaration jointe au courrier), et que le CMS a été effectué par l'APAVE le 15/10/2024 (attestation jointe au courrier).

NB : L'Inspection n'a pas contrôlé que les dossiers des autres ESP soumis aux obligations susvisées ont bien fait l'objet des contrôles et déclarations requis.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : dossier technique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 - I
Thème(s) : Risques chroniques, dossier technique
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 18/07/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 4 mois à réception de la lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : <p>I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.</p>
<p>Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication:</p> <ul style="list-style-type: none">• si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;• si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;• l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage.
<p>Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation:</p> <ul style="list-style-type: none">• pour tous les équipements :<ul style="list-style-type: none">◦ la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;◦ un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux évènements, aux réparations et modifications ;◦ les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;• en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;• pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis.
Constats : <p>Pour rappel, à l'issue de la visite du 18/07/2024, l'Inspection avait demandé à l'exploitant de compléter le dossier technique du réservoir de marque Lohenner, en se rapprochant notamment du distributeur de l'équipement.</p>

Par courrier du 23/10/2024, l'exploitant indique qu'il a complété le dossier technique avec le certificat CE et la notice d'instruction (documents joints au courrier).

NB : L'Inspection n'a pas contrôlé que les dossiers des autres ESP comportent les documents requis.

Il est essentiel que l'exploitant se rapproche du fabricant ou de ses représentants pour tenter d'obtenir les éventuels documents manquants (plans, notices, documents techniques, états descriptifs...).

En l'absence définitive de ces éléments, le guide AQUAP 2019/04 (https://www.aquap.org/dl.php?file=72_FICHIER_0.pdf) et la décision BSERR n°21-015 du 7 juillet 2021 (<https://aida.ineris.fr/reglementation/decision-bserr-ndeg21-015-070721-approuvant-parties-guide-aquap-201904-precisant>) fournissent un cadre reconnu pour la reconstitution du dossier dans le cadre du suivi en service.

En application de l'article 1 de la décision du 7 juillet 2021, ces dispositions ne s'appliquent pas aux équipements sous pression disposant du marquage CE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect de ou des échéances des inspections périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I

Thème(s) : Risques accidentels, Respect de l'échéance d'inspection périodique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 7 jours à réception de la lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

- 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;
- 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans,

excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois.

Pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Constats :

Pour rappel, à l'issue de la visite du 18/07/2024, l'Inspection avait demandé à l'exploitant de procéder à la requalification périodique ou au remplacement de l'accumulateur n°261836 dans les plus brefs délais. Dans l'attente, l'exploitant devait prendre les dispositions nécessaires pour empêcher tout nouveau remplissage de l'équipement (consignes écrites aux opérateurs, affichage à proximité de l'ESP...).

Par courrier du 23/10/2024, l'exploitant indique à l'Inspection qu'à la suite de la visite du 18/07/2024, un affichage a été mis en place afin d'interdire tout remplissage de l'équipement. L'exploitant a reçu le devis pour le remplacement de l'accumulateur le 24/07/2024 (devis joint au courrier) et le bon de commande a été adressé le 25/07/2024 (bdc joint au courrier). L'équipement a été remplacé le 02/09/2024 (rapport d'intervention joint au courrier) par un accumulateur de marque HYDAC et le contrôle de mise en service a été réalisé par l'APAVE le 15/10/2024 (attestation jointe au courrier). La liste des ESP a été mise à jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Respect de ou des échéances des requalifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18-I

Thème(s) : Risques accidentels, Respect de l'échéance d'inspection périodique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 7 jours à réception de la lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide毒ique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes

- cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
 - six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
 - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

Constats :

Pour rappel, à l'issue de la visite du 18/07/2025, l'Inspection avait demandé à l'exploitant de procéder à la requalification périodique de l'accumulateur n°261836 et de l'accumulateur n°3287191 avant toute reprise de l'activité de la ligne 5.

Par courrier du 23/10/2024, l'exploitant indique à l'Inspection que l'accumulateur n°261836 a été remplacé (voir fiche de constat précédente) et concernant l'accumulateur n°3287191, l'exploitant va procéder à son remplacement également avant le redémarrage de la ligne 5. Au jour de la visite, cette dernière est toujours à l'arrêt.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contenus de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Examen du compte-rendu des inspections périodiques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 2 mois à réception de la lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Art. 16 I. L'inspection périodique porte à la fois sur l'équipement, les accessoires sous pression qui lui sont raccordés, les accessoires de sécurité qui lui sont associés ainsi que les dispositifs de régulation ou de sécurité mentionnés aux II et III de l'article 3.

II. L'inspection périodique comprend :

- une vérification extérieure ;
- une vérification intérieure dans le cas :
 - des générateurs de vapeur ;
 - des récipients sauf si la précédente vérification intérieure a eu lieu moins de deux ans auparavant et qu'il ne s'agit pas d'une inspection périodique associée à la requalification périodique. D'autres dispenses de vérification intérieure pour des équipements maintenus sous atmosphère de butane ou propane commercial ou d'autres gaz sont possibles dans le respect des dispositions de l'annexe 1 ou des décisions qui y sont référencées.

[...]

- une vérification des accessoires de sécurité ;
- et des investigations complémentaires, autant que de besoin.

[...]

Elle porte sur toutes les parties visibles après mise à nu et démontage de tous les éléments amovibles. Cependant, pour les équipements sous pression revêtus intérieurement et/ou extérieurement ou munis d'un garnissage intérieur, un guide approuvé par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle, précise les modalités de réalisation d'une inspection périodique.

III. L'inspection périodique est conduite en tenant compte :

- de la nature des dégradations susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité de l'exploitation de l'équipement ;
- si elle est exigible, des indications figurant dans la notice d'instructions prévue par les directives européennes applicables à la conception et la fabrication ;
- du contenu du dossier d'exploitation prévu à l'article 6 du présent arrêté.

Constats :

Pour rappel, à l'issue de la visite du 18/07/2024, l'Inspection avait demandé à l'exploitant de :

- apporter les justifications techniques et réglementaires concernant l'absence de mesure d'épaisseur lors de l'IP du réservoir Pauchard ou, à défaut, effectuer une nouvelle IP comportant ces mesures ;
- faire réaliser le contrôle de mise en service (CMS) et la déclaration de mise en service (DMS) du réservoir Léhonner et, le cas échéant, procéder à une nouvelle inspection périodique au regard des indications de la notice d'instructions.

Dans un courrier daté du 23/10/2024, l'exploitant indique :

- Concernant l'absence de mesure d'épaisseur lors de l'IP du réservoir Pauchard : ce réservoir ayant été construit en 1996, il est soumis en termes de surveillance périodique aux prescriptions du décret du 18 janvier 1943, qui n'impose pas de suivre la notice du fabricant, c'est alors à l'organisme de contrôle de définir les contrôles adéquats à réaliser afin de juger le bon état du réservoir. Toutefois, les mesures d'épaisseur ont été faites par l'organisme de contrôle le jour de l'inspection périodique, mais non formalisées dans le

- compte-rendu, afin de se prononcer en toute connaissance de cause sur l'état de l'équipement ;
- Concernant le réservoir Léhonner, la déclaration de mise en service a été faite le 20/09/2024 via le système de télédéclaration LUNE (déclaration jointe au courrier). S'agissant du contrôle de mise en service, le réservoir n'est pas soumis car il a été installé en octobre 2017, soit avant le 1er janvier 2018, qui est la date d'entrée en vigueur de la réglementation imposant le CMS.

Par rapport à ces réponses, l'Inspection formule les remarques suivantes :

- Concernant l'absence de mesure d'épaisseur lors de l'IP du réservoir Pauchard : l'Inspection rappelle qu'elle a relevé une incohérence sur le cadre réglementaire associé à la fabrication de cet ESP, dans les divers documents présentés en séance le 18/07/2024 : fabrication selon le décret de 1943 pour le compte-rendu d'IP du 15/05/2024 et fabrication selon la directive de 1987 pour l'attestation de requalification périodique du 10/04/2019. Dans ces conditions, l'exploitant doit justifier le régime de fabrication applicable à l'ESP ;
- Concernant l'absence de CMS pour le réservoir Léhonner : étant donné que l'ESP n'a pas fait l'objet d'une déclaration au moment de sa première utilisation, l'exploitant doit justifier de la date de cette première utilisation (registre, rapport d'essai, etc.). Dans le cas contraire, le contrôle de mise en service doit être réalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie sous un mois :

- le régime de fabrication du réservoir Pauchard. À défaut, il effectue une nouvelle IP comportant les mesures d'épaisseur ;**
- la date de première utilisation du réservoir Léhonner. À défaut, il effectue le contrôle de mise en service.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatifs

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Contenu des requalifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Examen des attestations de requalifications périodiques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 2 mois à réception de la lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Art. 19 I. La requalification périodique porte à la fois sur l'équipement, les accessoires sous pression qui lui sont raccordés, les accessoires de sécurité qui lui sont associés ainsi que les dispositifs de régulation ou de sécurité mentionnés aux II et III de l'article 3

II. La requalification périodique d'un équipement comprend, dans cet ordre, sauf dispositions

contraires dans un cahier technique professionnel ou dans les décisions mentionnées aux annexes 1 et 3 :

- une vérification de l'existence et de l'exactitude des documents prévus à l'article 6 ;
- une inspection ;
- une épreuve hydraulique ;
- la vérification des accessoires et dispositifs mentionnés au I du présent article.

Les accessoires de sécurité sont vérifiés selon les modalités fixées à l'article 22.

Toutefois, sont dispensés d'épreuve hydraulique les équipements néo-soumis, les tuyauteries et leurs accessoires de sécurité et accessoires sous pression ainsi que les récipients contenant des fluides autres que la vapeur d'eau ou l'eau surchauffée dont la pression maximale admissible est au plus égale à 4 bar.

Dans le cas des tuyauteries, l'inspection peut être limitée à un examen visuel de zones particulières identifiées dans le programme de contrôle défini au III de l'article 15 du présent arrêté, sous réserve que ce dernier, éventuellement complété par d'autres vérifications, ait été approuvé par l'organisme habilité cité à l'article 34 du présent arrêté.

Constats :

Pour rappel, à l'issue de la visite du 18/07/2024, l'Inspection avait demandé à l'exploitant d'apporter les justifications techniques et réglementaires concernant l'absence de mesure d'épaisseurs lors de la requalification (RP) du réservoir Pauchard n°65F233 ou, à défaut, effectuer une nouvelle RP.

Par courrier du 23/10/2024, l'exploitant précise que le réservoir en question ayant été construit en 1996, il est soumis en termes de surveillance périodique aux prescriptions du décret du 18 janvier 1943, qui n'impose pas de suivre la notice du fabricant, c'est alors à l'organisme de contrôle de définir les contrôles adéquats à réaliser afin de juger du bon état du réservoir.

L'Inspection rappelle qu'elle a relevé une incohérence sur le cadre réglementaire associé à la fabrication de cet ESP, dans les divers documents présentés en séance : fabrication selon le décret de 1943 pour le compte-rendu d'IP du 15/05/2024 et fabrication selon la directive de 1987 pour l'attestation de requalification périodique du 10/04/2019. Dans ces conditions, l'exploitant doit justifier le régime de fabrication applicable à l'ESP.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie sous un mois le régime de fabrication du réservoir Pauchard. À défaut, il effectue une nouvelle RP comportant les mesures d'épaisseur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatifs

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 3.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours

Thème(s) : Risques accidentels, Plans des locaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 1 mois à réception de la lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
[...]

Constats :

Pour rappel, à l'issue de la visite du 05/11/2024, l'Inspection avait demandé à l'exploitant de compléter les plans localisant les moyens d'extinction incendie et les zones ou locaux présentant des risques particuliers à l'intérieur de l'entrepôt.

Par courrier du 16/01/2025, l'exploitant indique à l'Inspection qu'un devis a été établi par une société extérieure pour la mise à jour des plans de l'entrepôt et les affichages correspondants. Le délai de réalisation est fixé au 31/03/2025.

En séance, l'exploitant précise que la commande a été passée et que les projets de plans mis à jour sont en cours de validation en interne avant lancement des impressions. Ces derniers ont été transmis à l'Inspection par courriel du 05/05/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Lutte contre l'incendie – extinction automatique incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 13. Moyens de lutte contre l'incendie

Thème(s) : Risques accidentels, Installation et entretien EAI

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 1 mois à réception de la lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le

domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Constats :

Pour rappel, l'ensemble des cellules de l'entrepôt sont équipées d'un système d'extinction automatique d'incendie. Les cellules MAG 1/2 et MAG 5 sont couvertes par un dispositif de sprinklage installé en 1975, selon le référentiel APSAD, commun avec certains ateliers de fabrication. Ce dispositif de sprinklage a été étendu aux cellules MAG 3, MAG6/7 et MAG 4 en 2007, par une installation conforme au référentiel NFPA.

À l'issue de la visite du 05/11/2024, l'Inspection avait demandé à l'exploitant de lui faire connaître les actions correctives prises ou prévues, pour l'ensemble des non-conformités constatées lors de la dernière vérification semestrielle (04/09/2024) de l'ensemble du réseau sprinklage, et le cas échéant, les mesures compensatoires prises.

Par courrier du 16/01/2025, l'exploitant précise l'état d'avancement des actions correctives définies par rapport aux non-conformités relevées dans le rapport de vérification du dispositif de sprinklage mis en service 2007. Par contre, aucune information n'est transmise concernant les actions correctives relatives aux non-conformités du dispositif de sprinklage mis en service 1975.

En séance, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le fichier informatique relatif à l'état d'avancement des plans d'actions.

Pour rappel, le groupe motopompe source B1 couvre l'installation de 1975, et le groupe motopompe source B2 couvre l'installation de 2007. Ce dernier n'est plus utilisé comme groupe motopompe de secours (exigence APSAD) de l'installation de 1975 car la vanne de jumelage entre le réseau de 1975 et de 2007 est actuellement fermée, compte tenu de la vétusté de la tuyauterie de l'ancien réseau (risque de surpression sur l'ancien réseau). Pour cette raison, l'installation de 1975 présente une non-conformité avec risque d'échec. Pour répondre à cette non-conformité, l'organisme de contrôle recommande de procéder à la révision trentennale et la mise en conformité de l'installation de 1975.

Par courriel du 05/05/2025, l'exploitant précise concernant la révision trentennale : " [...] une trentennale est toutefois planifiée pour 2025, dont voici l'agenda :

- Phase 1 (Évaluation et diagnostic) : Durée estimée : 3 à 4 mois. Objectif : Évaluation complète du système de sprinklage, identification des non-conformités et vérification de la conformité aux normes en vigueur. Actions : Vérification des composants du système (têtes de sprinklage, tuyauterie, vannes, etc.). Contrôles des performances des équipements. Rapport détaillé des dysfonctionnements et préconisations.
- Phase 2 (Mise en conformité et ajustements) : Durée estimée : 4 à 6 mois. Objectif : Mise en œuvre des ajustements et des travaux nécessaires pour remettre le système en conformité avec les normes actuelles. Actions : Remplacement des équipements obsolètes. Mise à jour de la documentation technique et des plans du dispositif. Tests finaux pour validation des modifications et de la conformité.
- Phase 3 (Suivi et rapport final) : Durée estimée : 2 mois. Objectif : Finalisation du processus et préparation du rapport final pour validation auprès des autorités compétentes. Actions : Compilation des données collectées pendant les phases précédentes. Rédaction du rapport final de mise en conformité. Présentation du rapport et des justificatifs à

ISOVER pour validation finale. »

Pour les phases 1 et 2, l'exploitant précise que les devis ont été transmis par le prestataire AXIMA. Les devis sont actuellement en attente de validation par la direction et de commande .

Par courriel du 05/06/2025, l'exploitant transmet à l'Inspection les derniers compte-rendus de vérification semestrielle, réalisée par AXIMA le 28/04/2025. L'Inspection note que :

- pour l'installation de 1975 (référentiel APSAD) : les 3 autres non-conformités avec risque d'échec, notifiées dans le compte-rendu de la vérification semestrielle du 04/09/2024, ont été traitées. Les autres non-conformités (sans risque d'échec) seront traitées à l'occasion de la mise en conformité/révision trentennale ;
- pour l'installation de 2007 (référentiel NFPA) : les 4 écarts au référentiel NFPA, notifiées dans le compte-rendu de la vérification semestrielle du 04/09/2024, ont été traitées, à l'exception d'un écart relatif aux planchers pleins dans les racks de stockage. En séance, le 22/04/2025, l'exploitant a présenté à l'Inspection le devis en cours de traitement pour le remplacement des planchers en question.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant adresse à l'Inspection, dans un délai d'un mois, le bon de commande et le planning associés aux études/travaux relatifs à la révision trentennale/mise en conformité du dispositif de sprinklage 1975.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatifs

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Évacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 14. Evacuation du personnel

Thème(s) : Risques accidentels, Evacuation du personnel

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : sans délai

Prescription contrôlée :

En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.

Constats :

Pour rappel, à l'issue de la visite du 04/11/2024, l'Inspection avait demandé à l'exploitant de déverrouiller sans délai l'issue de secours de la cellule MAG4.

Par courrier du 16/01/2024, l'exploitant confirme à l'Inspection que l'issue de secours a bien été déverrouillée.

L'Inspection a pu le constater sur le terrain le 22/04/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 11.III

Thème(s) : Risques accidentels, Déversements accidentels

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 6 mois à réception de la lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Constats :

Pour rappel, à l'issue de la visite d'inspection du 19/03/2024, l'Inspection avait demandé à l'exploitant de faire connaître à l'Inspection les travaux projetés pour mettre en conformité l'aire de chargement/déchargement de GNR, et le calendrier associé.

Par courrier en date du 04/07/2024, l'exploitant précisait à l'Inspection que l'aire de chargement/déchargement est étanche et reliée à l'égout pluvial, lequel est relié au bassin de rétention (des eaux polluées et des eaux d'extinction incendies) d'une capacité de 2 000 m³ (3 600 m³ à partir de fin 2025). Les eaux du bassin sont pompées pour passage dans un séparateur à hydrocarbure avant de rejoindre la Meyne. En cas de perte de GNR, le mode pollution accidentelle peut être activé immédiatement et permet de confiner les eaux polluées dans le bassin de 2 000 m³, sachant que la capacité de la cuve de GNR est de 38 m³ et qu'elle est remplie 3 à 4 fois par an avec un camion-citerne de 15 m³. Cette disposition permettait jusqu'à maintenant de respecter la prescription du chap. 11. III de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2003.

Afin de renforcer la sécurité du dépotage de la citerne, l'exploitant propose de mettre en œuvre une rétention sur l'aire de dépotage et de remplissage des engins devant le réservoir de GNR, afin de créer une rétention d'un volume de 20 m³. L'exploitant s'engageait à réaliser les travaux fin 2024.

En séance, l'exploitant indique que les travaux n'ont pas pu se dérouler suivant le calendrier proposé dans son courrier du 04/07/2024, compte tenu que les scellés apposés sur la station-service par la gendarmerie après l'incident du 09/11/2023 n'ont été levés que le 09/12/2024. Les travaux ont été finalisés en mars 2025. Toutefois ces derniers ne sont pas satisfaisants : après vérification, l'exploitant a constaté que le volume de la rétention créée n'est que de 6 m³. De nouveaux travaux de sur-élèvement des murets mis en place sont donc nécessaires pour atteindre

le volume de 20 m³ prévu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant finalise les travaux de création de la rétention, sous 3 mois au plus tard.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Porter-à-connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2015, article 1.6.1

Thème(s) : Risques accidentels, Déversements accidentels et incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 6 mois à réception de la lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Pour rappel, à l'issue de la visite du 19/03/2024, l'Inspection avait demandé à l'exploitant de lui faire connaître les dispositions prises pour sécuriser la station-service temporaire de GNR, sur la base d'une analyse de risques (l'exploitant avait mis en place une zone de distribution provisoire à l'intérieur de l'usine, au moyen d'une cuve de 400 litres. Cet aménagement n'avait pas été porté à la connaissance de l'Inspection et du Préfet, préalablement à sa réalisation. Le stockage, même limité en quantité stockée, et les opérations de déchargement/chargement associées, notamment le ravitaillement de la cuve 1 fois par semaine par un camion citerne, représentait un potentiel de dangers vis-à-vis du risque incendie dans l'usine non pris en compte jusqu'ici).

Par courrier du 04/07/2024, l'exploitant a indiqué à l'Inspection que depuis début mai 2024 :

- Les engins du site sont désormais ravitaillés directement par le camion de livraison deux fois par semaine sur une zone extérieure de dépotage existante (pour le dépotage de matières dangereuses ne présentant pas d'incompatibilités avec le GNR) sur rétention et sécurisée ;
- La station-service provisoire a été déplacée à l'intérieur du bâtiment de production dans une zone mieux sécurisée (à l'écart de toutes zones à risques) et son utilisation a été restreinte à un usage exclusivement de secours (en cas de panne sèche d'un des engins entre deux ravitaillements extérieurs). L'exploitant a produit une évaluation des risques par rapport à l'utilisation de cette station-service provisoire. Au regard des mesures de maîtrise

de risque et de contrôle mises en place, ainsi que de l'utilisation très limitée de cette station-service, l'exploitant juge qu'il n'existe aucune risque résiduel significatif.

Type de suites proposées : Sans suite